

DECISION

OBJET : SAINT SERVIN DU BOIS - LA PISSOIRE - MAISON FORESTIERE -Signature d'une convention de passage avec le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire pour le remplacement du réseau aérien existant au surplomb de la parcelle cadastrée section A n°27

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, devenue exécutoire à compter du 18 juillet 2020, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur la passation de « convention de concession et de constitution de servitudes à intervenir avec les particuliers et les opérateurs pour les réseaux de gaz et d'électricité notamment »,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL), dans le cadre de la modernisation et le développement du Service Public de l'Electricité, en tant que maître d'ouvrage de distribution d'électricité, doit procéder à des travaux de remplacement du réseau basse tension aérien vétuste existant, au surplomb de la ligne projetée, sur 5 mètres linéaires, sur la parcelle cadastrée section A n°27, lieudit la pissoire, sur la commune de SAINT SERVIN DU BOIS, correspondant à la maison forestière, propriété de la Communauté Urbaine,

Considérant que le SYDESL a fait parvenir le 7 juin 2022 un projet de convention de passage destiné à recueillir l'autorisation de la Communauté Urbaine,

DECIDE ce qui suit :

- De concéder au SYDESL, dont le siège social est situé Cité de l'Entreprise, 200 boulevard de la Résistance- 71000 MACON, représenté par son Président, une autorisation de passage pour procéder à des travaux de remplacement du réseau basse tension aérien vétuste existant, au surplomb de la ligne projetée, sur 5 mètres linéaires, sur la parcelle cadastrée section A n°27, lieudit la pissoire, sur la commune de SAINT SERVIN DU BOIS ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de passage, jointe en annexe, ainsi que tous documents s'y rapportant ;

- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

-la présente décision sera communiquée aux membres du conseil de communauté à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 13 juillet 2022

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 13 juillet 2022
et publié, affiché ou notifié le 13 juillet 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

David MARTI

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DM', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DM', written over a horizontal line.

CONVENTION

Convention n°

3

N° de demande : 010146

Désignation du projet : BT P. LA PISSOIRE
(Antenne maison forestière) S

Commune : SAINT SERVIN DU BOIS

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire (SYDESL), représenté par son Président et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat » d'une part,

et

CUCM LE CREUSOT MONTCEAU LES MINES
RUE DE LA VERRERIE
71206 LE CREUSOT

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par

l'appellation « le Propriétaire », d'autre part, il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent.

LIEU-DITS	PARCELLES		SUPPORTS ou COFFRETS			Dimensions au sol (m ²)	Surplomb		Posé façade (ml)
	Section	N°	Nb	N° ou repère	Nature		Aérien (ml)	Sout. (ml)	
LA PISSOIRE	A	27			Câble Electrique Basse Tension		5		

OBSERVATIONS SYDESL :

.....

.....

Conformément à l'article R 323-8 du Code de l'énergie, le propriétaire déclare que chaque parcelle désignée ci-dessus est exploitée :

- Par lui-même - Non exploitée - Par M.....

Adresse :

OBSERVATIONS PROPRIETAIRE :

.....

.....



Signature au verso ⇨

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution publique d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (codifiés au sein du Code de l'énergie), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, vu la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du Service Public de l'Electricité et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1. – Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique désignée en page 1, le propriétaire reconnaît au Syndicat, maître d'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à Enedis, son concessionnaire, les droits suivants :

- 1) Etablir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.
- 2) Etablir des conducteurs aériens d'électricité au-dessus des parcelles désignées en page 1.
- 3) Etablir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur les parcelles désignées en page 1.
- 4) Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leurs poses ou pourraient, par leurs mouvements ou leurs chutes, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- 5) Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)
- 6) La consistance exacte des droits reconnus au Syndicat, et à Enedis, au titre des points 1 à 5 du présent article, est définie en page 1 de la présente convention.

Par voie de conséquence, le Syndicat et Enedis pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles, leurs agents ou ceux de leurs entreprises dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2. – Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode de financement, aucune indemnité n'est versée par le Syndicat conformément à l'article R.332-16 du Code de l'Urbanisme.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entreprises dans le cas où ils seraient causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'Enedis s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 3.

3.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles. Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

3.2/ Si le propriétaire se propose de bâtir, de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis, concessionnaire du Syndicat, par lettre recommandée, adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur les parcelles ne se trouvent pas à une distance réglementaire de la construction projetée, Enedis sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas exécuté les travaux projetés dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer les ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Article 4 –

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de l'occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par les ouvrages. Le Syndicat prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui seraient nés à l'occasion de la construction des ouvrages visés à l'article 1.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 – En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants-droits, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (codifié au sein du Code de l'énergie).

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent, pour statuer sur les contestations éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui situé sur la zone d'influence de la situation des parcelles.

Article 6 – Le Syndicat déclare qu'il agit dans le présent acte, tant pour lui-même que pour Enedis son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 – La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Dans le cas de support commun Enedis – FT, les conditions de la présente convention sont applicables pour l'opérateur en charge du service universel de Télécommunications.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des impôts.

Fait à, le en deux exemplaires.

(Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »)
Le propriétaire,

Le Syndicat,

ROSE	
11	11 D 4 B1/c
Domaine Privé	
IMPLANTATION	
Contre Halls	
Ø 0,55 x1, 5 m	
POSE	
1 BA	1 MTN

EXISTANT	
Ex10	11 500 A (60)
Domaine Privé	
POSE	
1 EA - 5 Embouts	1 BQC-PALIS - 4 CBS/CT70
1 EAT 2 repreneurs	



